

GE_GERICHTE A/1654/2012 vom 16. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1654_2012

FR: GE_GERICHTE A/1654/2012 du 16 août 2012

IT: GE_GERICHTE A/1654/2012 del 16 agosto 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.08.2012
A/1654/2012

A/1654/2012 ATAS/970/2012 du 16.08.2012 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1654/2012
ATAS/970/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 août
2012 3ème Chambre En la cause Monsieur V _____, domicilié c/o M. W _____
, à Meyrin Madame A _____, domiciliée à Châtelaine demandeurs contre
FONDATION INSTITUTION SUPPLÉTIVE, sise case postale 8468, 8036 Zurich
CREDIT SUISSE AG, sis Paradelplatz 8, Postfach, 8070 Zurich défenderesse EN FAIT Par
jugement du 19 mars 2012, la 20ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé
le divorce de Madame A _____, née en 1970, et Monsieur V _____, né en
1982, lesquels s'étaient mariés en date du 4 octobre 2002. Au chiffre 8 du dispositif du
jugement précité, le Tribunal de première instance a donné acte aux époux de leur accord de
partager par moitié la totalité des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par le
demandeur durant le mariage, étant précisé que la demanderesse n'avait jamais cotisé au 2
ème pilier. Le jugement de divorce, devenu définitif le 11 mai 2012, a été transmis d'office
à la Cour de céans pour exécution du partage. La Cour de céans a sollicité des parties le
nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les
prieant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage,
soit entre le 4 octobre 2002 et le 11 mai 2012. S'agissant du demandeur - dont il convient de
relever qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de cotiser au deuxième pilier (25 ans) au
moment du mariage -, il est apparu, après consultation du rassemblement de ses comptes
individuels qu'il n'a jamais réalisé de revenu suffisant pour être soumis à cotisations du
2ème pilier durant le mariage en dehors d'un avoir accumulé auprès de SWISSSTAFFING
et transféré à la FONDATION INSTITUTION SUPPLETIVE qui s'élevait, en date du 11
mai 2012, à 119 fr. 70 (cf. courrier de la fondation du 24 juillet 2012. Contrairement à ce
qu'a retenu le juge civil dans les considérants de son jugement, le demandeur n'a pas cotisé
de janvier 2008 à décembre 2010. Il a certes été affilié durant cette période à la SVA mais il
s'agit là d'une caisse de compensation AVS et non d'une caisse du 2ème pilier. Quant à la
demanderesse, il s'est avéré, après consultation du rassemblement de ses comptes
individuels, qu'elle n'a effectivement jamais cotisé durant la durée du mariage. Les
documents recueillis au cours de l'instruction ont été transmis aux parties, auxquelles il a
été indiqué qu'à défaut d'observations de leur part dans le délai imparti, un arrêt serait
rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à
juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance
professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en
vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne
sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le

juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1^{er} janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts courus jusqu'au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). S'agissant de ces intérêts, il convient de se référer aux art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2). Le taux d'intérêt applicable a été de 4% du 5 septembre 1998 au 31 décembre 2002, de 3,25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, de 2,25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, de 2,5% du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007 et de 2,75% à compter du 1^{er} janvier 2008. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par le demandeur. Les dates pertinentes sont, d'une part, le 4 octobre 2002, date du mariage, d'autre part le 12 mai 2012, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 119 fr. 70, les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 59 fr. 85 (119.70 : 2). Compte tenu de la modicité de cette somme, celle-ci sera versée à la demanderesse en espèces (art. 5 al. 1 let. c de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** Invite la FONDATION INSTITUTION SUPPLÉMENTAIRE à verser, du compte de Monsieur V _____, la somme de 59 fr. 85 à Madame A _____ auprès du Crédit Suisse compte No. _____ ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 12 mai 2012 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer

les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.